

# **GE\_GERICHTE DAAJ/27/2007 vom 22. November 2006**

GE Cour de justice, 2006-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_27\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_27_2007)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/27/2007 du 22 novembre 2006

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/27/2007 del 22 novembre 2006

## **Regeste**

Résumé: recours admis

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 17 al. 2 RAJ).

### **E. 2**

Selon l'art. 17 al. 1 RAJ, un avocat nommé par l'assistance juridique n'est relevé de ses fonctions, sur requête ou d'office, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, que pour de justes motifs tels la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat (lit. a), une cause nécessitant de lui des compétences ou une expérience particulières (lit. b), ou la rupture de la relation de confiance le liant à son client (lit. c).

Un changement d'avocat ne doit être ordonné que s'il apparaît, pour des motifs objectifs, qu'une représentation efficace des intérêts de l'ayant-droit n'est plus garantie par l'avocat désigné d'office; que le bénéficiaire de l'assistance n'apprécie pas son avocat ou doute de ses capacités ne suffit pas (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II 67, p. 84).

Le simple fait que le bénéficiaire d'une assistance juridique et d'une nomination d'office n'a pas confiance dans l'avocat désigné ne lui donne pas le droit d'en demander le changement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat nommé est gravement préjudiciable aux intérêts du client. Le défenseur d'office n'est pas tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client et de plaider l'insoutenable (ATF 114 Ia 101, consid. 3).

### **E. 3**

En l'espèce, les griefs invoqués par la recourante sont d'ordre purement subjectif, à l'exception peut-être de la question de la poursuite périmée, laquelle obligerait la recourante à devoir repayer les frais de commandement de payer, si elle entendait reprendre des poursuites contre son ex-mari, sous réserve encore que ces frais n'aient pas été pris en charge par le SCARPA. Pour le surplus, les reproches opposés à l'avocat ne semblent pas avoir compromis les intérêts de sa cliente. Tout au plus, ceux-ci révèlent un problème de compréhension entre les deux parties, notamment quant à la volonté de la cliente et sa compréhension des rouages de la procédure, qui dénotent un certain manque de communication entre le client et son avocat, de nature à ébranler le lien de confiance. De ce fait, et dans la mesure où l'avocat nommé a lui-même estimé qu'il lui était difficile de

poursuivre son mandat en l'absence d'une relation de confiance réciproque, il apparaît raisonnable de le relever de son mandat d'office. La décision entreprise sera annulée pour ce motif. Me M\_\_\_\_\_, avocate, proposée par la recourante, sera désignée pour l'assister.

- 4/4 -

AC/1150/2005 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par G\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 novembre 2006 par le Vice-Président du Tribunal de première instance dans la cause AC/1150/2005. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Relève Me P\_\_\_\_\_ de son mandat d'office. Nomme Me M\_\_\_\_\_ pour assister G\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'assistance juridique qui lui a été octroyée le 17 mai 2005. Déboute G\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à G\_\_\_\_\_, ainsi qu'à Me P\_\_\_\_\_, avocat, et à Me M\_\_\_\_\_, avocate (art. 23 al. 2 RAJ).

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.